

Création d'une l'Association Internationale Pour l'Après Développement

TERRE UNIQUE

Et constitution d'une Société Civile Immobilière

TERRE UNIE

Pour l'achat collectif d'un domaine rural en France



UN PROJET LOCALISÉ POUR L'APRÈS - DÉVELOPPEMENT

Document du 12/01/09 page 1/17

Coordination : Jean-Claude Besson-Girard, 52 Grand' rue, 84340 MALAUCÈNE, France
04 90 65 18 66-- jcbesson@wanadoo.fr

SOMMAIRE

Résumé des deux volets du projet : page 3

Quoi ?

Cas d'école pour réfléchir concrètement au projet : page 4

Esquisse des divers usages des lieux, suivie des
Moyens à mettre en œuvre et des étapes vers la réalisation du projet : page 5

Pourquoi ?

La notion d'après-développement est l'élément central d'identification du projet : page 6

« *Le post-développement est tout à la fois post-capitalisme et post-modernité.*¹ »

Qui ?

Il y a au moins trois façons de s'engager dans le projet : page 7

Comment ?

Création de l'association *TERRE UNIQUE*

Article 1 de ses statuts : OBJET

Liste des personnes sollicitées pour son Comité de soutien : page 8

Constitution de la S.C.I. *TERRE UNIE*

Avant-projet de ses statuts : page 9 à 16

Avec qui ?

Les initiateurs du projet

Questionnaire à renvoyer à la coordination du projet : page 17

¹ Extrait du Manifeste du Réseau International pour la construction d'une alternative au développement, Mai 1992

RÉSUMÉ

Ce document présente les deux volets d'un même projet : celui d'une association porteuse d'un objectif défini, et celui d'une société civile immobilière qui, par l'achat collectif d'un domaine rural en France, permet à l'association de répondre à sa vocation et d'exercer ses activités.

L'association *TERRE UNIQUE*, en France et sur un domaine rural expérimental, a pour objectif de stimuler des réflexions et d'encourager des applications concrètes sur le thème dit de « l'après-développement ». Elle contribue à répondre aux défis que pose l'actuelle crise de civilisation. Elle fait connaître ses recherches, ses travaux et ses actions pour la pérennisation des activités humaines compatibles avec les grands équilibres écologiques et sociaux de la planète. Elle organise des séjours et des stages en accueillant des résidents temporaires sur le domaine géré et animé par les résidents permanents, en plein accord avec la Société Civile Immobilière *TERRE UNIE*. Elle favorise une mutualisation de moyens et de services avec d'autres associations poursuivant des objectifs complémentaires aux siens. Elle répond aux aspirations et aux besoins sociaux et culturels du milieu de proximité où elle exerce ses activités.

La Société Civile Immobilière *TERRE UNIE* se porte acquéreur d'un domaine rural correspondant aux objectifs de l'association *TERRE UNIQUE*. Dans la perspective d'une autonomisation alimentaire et énergétique de ce domaine et des nécessités de l'après-développement, la S.C.I. *TERRE UNIE* confie à l'association *TERRE UNIQUE* la gestion du domaine bâti et non bâti. Elle en perçoit une location destinée à provisionner un compte pour couvrir les frais, charges et engagements des membres associés de la S.C.I.. Les deux structures sont liées éthiquement par une Charte.

Ce document a trois objectifs :

- 1 - Faire connaître le projet *TERRE UNIQUE - TERRE UNIE*, et inviter toute personne intéressée à se manifester en vue de la création de l'association *TERRE UNIQUE*.
- 2 - Trouver d'autres partenaires en mesure d'acquérir des parts sociales en vue de la constitution de la S.C.I. *TERRE UNIE* (voir la proposition de ses statuts dans les pages 9 à 16).
- 3 - Constituer un Comité de soutien à cette initiative.

QUOI ?

Il s'agit d'acheter en commun un domaine rural réunissant les conditions optimales pour la réalisation du projet dans un délai aussi bref que possible.

Après des recherches de plusieurs mois, nous avons trouvé un domaine en vente entre Dijon et Besançon. C'est un ensemble bâti de 36 pièces et de 500 m² environ habitables + des logements distincts. Il est entouré de 7 ha de prés libres à la vente et clos de murs. Il se situe dans un village sans nuisances et est bien desservi pour les déplacements.

Ce domaine n'est, pour l'instant, qu'un cas d'école pour réfléchir concrètement au projet.

Il est mis en vente à 765.500 € *

Ce domaine conviendrait bien à la concrétisation du projet. En effet, il permettrait la résidence permanente de plusieurs familles et, avec des aménagements à effectuer, une série de studios pour des résidents temporaires. Outre une orangerie et des serres existantes, il pourrait accueillir une activité de maraîchage, une aire de petits fruits et de petits élevages, des prés pour brebis et chevaux (les écuries existent). Les espaces dits des « communs » pourraient accueillir des ateliers d'artistes et d'artisans. Outre les véhicules et tous les outils dont l'usage serait partagé, une grande bibliothèque serait mise en commun, ainsi qu'un bureau, une documentation, des outils informatiques et une imprimerie. Comme les diverses photos consultables le montrent l'ensemble des bâtiments est en bon état. Toutefois les travaux à prévoir, en particulier pour aménager les studios d'accueil, et une provision financière à diverses fins, nous font estimer la somme à réunir à **1.000.000 €**.

*

* *

« Le principe d'harmonie conflictuelle » doit éclairer la réalisation progressive du projet dans tous ses aspects : relationnel, culturel, écologique, économique, technique et pratique. Ce projet est situé en milieu rural. Il vise à l'autosuffisance alimentaire et énergétique des personnes concernées. Il est relié au milieu humain et rural de son implantation comme au milieu urbain voisin et à ses problématiques. Il permet aussi une coexistence dynamique entre sédentarité et nomadisme. Il accueille des représentants de cultures et d'origines sociales différentes selon un principe de complémentarité et d'échange entre des visions différentes du monde et de ses usages matériels et symboliques. Ce microcosme expérimental est relié à d'autres applications alternatives au modèle dominant. Ce sont les ressources naturelles du territoire, leur gestion pérenne, mises en relation avec les possibilités des espaces bâtis et non bâtis qui déterminent le nombre optimal des résidents permanents et temporaires.

La relation à toutes les dimensions de la nature est fondamentale dans le projet. La terre, l'air, l'eau, le soleil, le minéral, le végétal, l'animal, le paysage, sont les composantes d'une quête d'harmonie et de beauté portée par des volontés humaines rassemblées. Un équilibre dynamique sera recherché entre l'extérieur et l'intérieur, l'intime et le collectif, la pensée sensible et la raison, la théorie et la pratique.

* Pour en savoir plus, vous pouvez consulter les sites suivants : 1) vue aérienne du village et du château jouxtant l'église : vous allez sur le Net à <http://survoldefrance.fr> , ensuite dans la fenêtre du département, vous écrivez : Haute-Saône (70) puis dans celle de la commune : Champvans, et dans nom du photographe : Pierre Kaiser. 2) Pour le descriptif de l'agence immobilière, vous allez sur le Net à <http://terresetdemeuresdefrance.com> , puis sur Région Franche-Comté, référence : 21_231_M, où vous trouverez des photographies de l'extérieur comme de l'intérieur.

Esquisse des divers usages des lieux

La « maison commune » pour réunir et mettre en partage les utilisations et les dispositifs suivants :

- Une grande salle équipée pour permettre des réunions, des conférences, des expositions, du théâtre et des concerts.
- Une importante bibliothèque et une vidéothèque.
- Un bureau et ses équipements.
- Un atelier d'imprimerie et de photographie.
- Plusieurs petites pièces à divers usages (petits groupes de travail, documentations et stocks...)
- Une salle de restauration et sa cuisine équipée pour un usage collectif.
- Des ateliers multifonctions comprenant une buanderie, une conserverie et des équipements pour les entretiens et les réparations de matériels.

Les logements des résidents permanents, dans ou à proximité de « la maison commune », comporteraient tous les éléments d'une autonomie dans le respect de la vie privée.

Les résidents temporaires seraient logés en chambres, studios individuels ou pour couple, dans un bâtiment destiné à cet usage. La gestion de cette hôtellerie serait assurée par les résidents permanents selon des modalités instituées.

Toutes les activités correspondant à divers ateliers seraient à la fois des lieux d'apprentissage, de transmission de connaissances et de mises en pratique des théories liées à l'après-développement dans les divers domaines de leurs applications.

Le fonctionnement et les processus de décision de l'ensemble seraient de type autogestionnaire.

Moyens à mettre œuvre et étapes vers la réalisation du projet

Comme il faut un commencement à tout, d'ores et déjà, plusieurs personnes sont prêtes à rassembler leurs volontés, leurs ressources matérielles, leurs outils intellectuels et matériels, leurs compétences et leur expérience, pour s'investir dans ce projet intergénérationnel. Elles invitent de plus jeunes à les rejoindre avec leurs élans, leurs désirs et leurs énergies et s'engagent à les soutenir concrètement.

Dans l'exemple choisi (page 4), la somme à réunir est évaluée à 1.000.000 €. Les deux couples à l'origine du projet sont décidés à mettre en vente leurs maisons respectives pour commencer à rassembler la somme à investir dans la SCI projetée. Avec les autres associés qui se déclareront et des conseils juridiques et financiers, seront envisagées les meilleures conditions pour assurer la phase délicate de transition entre les ventes séparées et l'achat commun.

Quant au budget de fonctionnement de cette réalisation, il doit devenir autonome et ne pas dépendre de subventions. Considérant qu'il doit s'implanter en milieu rural, la question foncière et agricole est incontournable. Elle est connue des initiateurs du projet qui savent aussi l'importance de l'attention à accorder aux habitants du territoire choisi.

Nous en sommes aujourd'hui à l'étape de présentation du projet tant vis-à-vis de ses acteurs potentiels que des soutiens moraux, intellectuels et financiers recherchés. La seconde étape réunira tous les partenaires déclarés afin d'étudier ensemble toutes les conditions et les composantes de la mise en œuvre progressive du projet.

POURQUOI ?

Comme une minorité croissante de nos contemporains, nous partageons le sentiment, les intuitions et les analyses qui nous font constater tous les jours l'aggravation inquiétante de la condition humaine. Cette réalité touche, en premier lieu et principalement, les populations les plus démunies matériellement et culturellement. Les causes de cette situation sont multiples et complexes. Notre propos ici n'est pas d'en faire l'inventaire. Nous les estimons connues et comprises par celles et ceux qui prennent connaissance de ce document. Nous désirons agir ensemble en engageant toutes les composantes sensibles et rationnelles de ce que nous sommes.

Nous considérons que la Crise actuelle est totalement inédite. À l'échelle de la planète et pour la première fois dans l'histoire, elle résulte de la convergence et de la concomitance de situations critiques dans tous les domaines des activités humaines en relation avec la biosphère : l'alimentation et la santé, l'économie, les rapports sociaux, la politique, l'éducation et la culture... En effet, tous ces usages du monde rencontrent des limites et des contradictions qui se manifestent en particulier dans une crise écologique et sociale sans aucun précédent. La complexité et les menaces pour notre espèce, contenues dans tous les aspects de cette réalité globale, justifient désormais l'adoption du terme « crise de civilisation », ou plus encore « crise anthropologique ». Face à cette situation, les réactions individuelles et collectives sont imprévisibles, mais, dans cette époque d'immenses turbulences annoncées, nous pensons qu'elles ne manquent pas de renouveler l'immémorial antagonisme anthropologique entre principe de domination et principe d'harmonie. Le projet exposé ici se rattache au principe d'harmonie qui inclut les dimensions conflictuelles inhérentes à toute entreprise humaine. Notre projet n'a pas la prétention de se présenter comme « la Solution ». Il s'inscrit parmi un grand nombre d'initiatives en cours tant au Nord qu'au Sud.

La notion d'après-développement est l'élément central d'identification du projet. Il consiste à créer un lieu de vie où des chercheurs et des expérimentateurs d'alternatives pourraient trouver tous les éléments rassemblés afin de mener à bien leurs recherches, mutualiser les compétences et trouver des appuis pour réaliser leur propre projet. Outre des alternatives concrètes aux impasses du modèle dominant, nous pensons, en particulier, au nombre grandissant d'études universitaires ou non qui ont pour objet « l'hypothèse de la décroissance ». L'originalité de ce projet situé consiste à proposer à la fois l'accompagnement de personnes ressources et pionnières en la matière, un centre de documentation spécifique et des séjours de formations théoriques et pratiques sur un domaine rural les mettant en œuvre dans un cadre esthétique, intellectuel et convivial stimulant. Des lieux et des « Instituts » de ce type existent déjà dans les domaines scientifiques et techniques. Ils ont fait la preuve de leur efficacité au service de recherches particulières dont les finalités sont différentes, sinon antagonistes, avec celles qui sont proposées ici. Pourquoi ne pas se donner des moyens comparables orientés vers les objectifs de l'après-développement ?

Les intuitions, les analyses et les réflexions qui sont les nôtres nous conduisent à ne pas en rester là. C'est pourquoi nous partageons le désir et la volonté de mettre en œuvre les nouveaux modes de vie commune qui en découlent naturellement. Ils représentent une réponse, parmi d'autres, à la crise de civilisation dans laquelle nous sommes entrés et qui, selon nous, implique la nécessité d'un nouveau regard sur le monde et sur l'ensemble des relations que nous entretenons avec nos semblables et avec la nature.

QUI ?

C'est, au départ, une histoire d'amitié qui dure pour certains depuis plus de quarante ans !

Les initiateurs de ce projet pensent que chaque âge de la vie peut offrir sa part de rêve et d'enthousiasme. On les dit « retraités ». Ils ne le sont qu'au regard de critères faisant de l'âge une discrimination et non une ressource à partager pour construire un monde plus fraternel. Tout en reconnaissant leurs différences, ils ont de nombreux points communs : ils ne souhaitent pas vieillir repliés sur eux-mêmes ; ils ont toujours refusé le « désordre établi » ; ils ont toujours été engagés, intellectuellement et concrètement, pour chercher des issues culturelles, sociales, écologiques et politiques aux impasses d'un modèle dominant qui ravage la planète, broie les individus et les peuples. Ils respectent les convictions intimes de chacun, mais ce qui les rassemble se tient rigoureusement à l'écart de toute dérive sectaire. Leurs parcours et leurs acquits sont complémentaires. Ils souhaitent les joindre et les faire fructifier en les mettant au service du lieu où ils vivront demain. Ils sont prêts à quitter leurs habitudes et à réunir leurs moyens financiers, matériels et intellectuels pour permettre la réalisation du projet qui les habite et les rassemble.

Au fil des saisons et des rencontres, ils ont enrichi et précisé leur « utopie concrète », ce qui les conduit aujourd'hui à utiliser un « nous » plus large pour exposer ce document au regard de celles et ceux qui lui prêteront attention, et plus peut-être, selon les aléas des affinités électives.

Nous sommes maintenant un petit groupe d'individus conscients et engagés qui refusent la fatalité et souhaitent s'associer pour la réalisation du projet exposé dans ce document. Nous sommes des femmes et hommes d'âges, d'origines, de compétences et de moyens différents. Nous partageons les analyses et les valeurs brièvement exposées dans ce document. Nous sommes convaincus que personne n'est réductible aux étiquettes liées à son origine, sa formation et son parcours de vie. Nous sommes toujours ceci *et* cela et non pas ceci *ou* cela, dans l'exercice d'activités manuelles ou intellectuelles que nous refusons d'opposer. Cela est vrai dans la durée comme dans la vie quotidienne. C'est pourquoi notre projet revient aussi à favoriser une réappropriation culturelle et sociale de toutes les dimensions de ce que nous sommes : solitaire et solidaire, rêveur et bâtisseur, politique et poétique. Nous estimons que la réalisation de ces objectifs est facilitée s'ils prennent naissance et se développent *volontairement* à une petite échelle localisée où sont plus lisibles et mieux vécues les relations de réciprocité et de responsabilité. Nous ne tenons pas ces dispositions pour exemplaires. Elles ne sont que l'expression de notre choix particulier.

Soucieux de sa dimension sociale, nous pensons que ce projet, dans la mise en commun des moyens rassemblés par ses initiateurs, doit permettre la cohabitation et la coopération d'acteurs non discriminés par l'argent et, par exemple, favoriser la formation et l'installation de jeunes paysans ou artisans, en fonction des ressources et des limites objectives du territoire retenu.

Il y a au moins trois façons, cumulables entre elles, de s'engager dans ce projet :

1- Devenir partenaire financier pour acquérir, sous forme de parts sociales, un domaine rural à la mesure des intentions des associés réunis pour l'acheter et pour le faire vivre.

2- Participer concrètement à ce projet, sans autre apport de départ que celui qui résultera d'activités rémunérées et autonomes cohérentes avec les objectifs collectivement recherchés et qui permettront de devenir associé de plein droit.

3- Soutenir ce projet par le biais de l'association loi de 1901 et d'un Comité de soutien.

COMMENT ?

1 – Création de l'association *Loi de 1901*

TERRE UNIQUE

Association Internationale Pour l'Après Développement

Article 1 : OBJET

L'association *TERRE UNIQUE*, en France et sur un domaine rural expérimental, a pour objectif de stimuler des réflexions et d'encourager des applications concrètes sur le thème de l'après-développement. Elle contribue à répondre aux défis que pose l'actuelle crise de civilisation. Elle fait connaître ses travaux et ses actions pour la pérennisation des activités humaines compatibles avec les grands équilibres écologiques et sociaux de la planète. Elle met en pratique les projets de l'après-développement. Elle organise des séjours et des stages en accueillant des résidents temporaires sur le domaine géré et animé par les résidents permanents, en plein accord avec la Société Civile et Immobilière *TERRE UNIE*. Elle favorise une mutualisation et un hébergement de moyens et de services avec d'autres associations poursuivant des objectifs complémentaires aux siens. Elle répond aux aspirations et aux besoins sociaux et culturels du milieu proche où elle exerce ses activités.

Tous les autres articles sont conformes aux statuts légaux en vigueur.

L'association constituée demande l'ouverture d'un compte bancaire à la NEF. Ce compte est provisionné par les cotisations et les dons.

L'association *TERRE UNIQUE* se dote d'un Comité de soutien parmi la liste ouverte des personnes sollicitées suivantes :

Miguel BENASAYAG, philosophe et psychanalyste (France – Argentine). Didier BERGOUNHOX, photographe et documentariste (France). Jean-Paul BESSET, journaliste, écrivain (France). François BRUNE, écrivain (France). Gilles CLÉMENT, paysagiste et écrivain (France). Yves COCHET, mathématicien, député de Paris (France). Florence CURT, éditrice (France). Angélique DEL REY, philosophe (France). Bernard DELIFER, éditeur (France). Dalma DOMENEGHINI, association italienne pour la décroissance (Italie). Françoise GOLLAIN, sociologue (Royaume-Uni, France). Alain GRAS, professeur d'anthropologie des techniques à la Sorbonne (France). Jacques GRINEVALD, Professeur de philosophie des sciences (Suisse). Willem HOOGENDIJK, économiste, écologue (Pays-Bas). Albert JACQUARD, biologiste, écrivain (France). Serge LATOUCHE, professeur émérite d'économie, (France). Philippe LECONTE, physicien, Président du conseil de surveillance la NEF (France). Arthur MITZMAN, professeur émérite d'histoire moderne (USA – Pays-Bas). Marie-José MONDZAIN (France). Edgar MORIN, sociologue et philosophe (France). Walter OSWALT, professeur d'économie (Allemagne). Maurizio PALLANTE, écologiste et écrivain (Italie). Majid RAHNEMA, diplomate et écrivain (France – Iran). Gilbert RIST, professeur émérite d'économie, écrivain (Suisse). François SCHNEIDER, docteur en écologie (France – Allemagne). Coline SERREAU, cinéaste (France). Michael SINGLETON, philosophe et anthropologue (Royaume-Uni – Belgique). Jan SPURK, sociologue (Allemagne – France). Jacques TESTART, biologiste (France). Santiago VILLANOVA, écologue et écrivain (Catalogne – Espagne). Patrick VIVERET, Conseiller référendaire à la Cour des comptes (France).

2 – Constitution de la S.C.I. *TERRE UNIE*

La Société Civile Immobilière (SCI) *TERRE UNIE* est propriétaire des lieux. Avant sa constitution officielle, tous les articles des statuts ci-dessous font l'objet d'une étude attentive par les associés. La SCI confie à l'association *TERRE UNIQUE* la gestion du domaine. Charge à cette dernière, en plein accord avec la SCI, de rédiger et de mettre en œuvre une Charte engageant toutes les parties. La SCI reçoit les loyers des résidents permanents et temporaires de manière à provisionner un compte destiné à couvrir les différentes charges collectives courantes, les travaux à réaliser ainsi que l'éventuelle restitution de parts d'associés désirant se retirer de la SCI après un délai fixé à cinq ans, lors de l'Assemblée générale constitutive (voir Article 13. 2 ci-dessous).

STATUTS

Les soussignés.....
ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location devant exister entre eux :

Préambule

Les fondateurs, partageant les idées et les intentions émises dans l'Objet de l'association *TERRE UNIQUE*, décident la création d'une société pour réaliser financièrement et matériellement ses objectifs. Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties telle qu'elle y est indiquée doit prévaloir à leur interprétation.

ARTICLE PREMIER : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous les textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de biens fonciers bâtis et non bâtis
- la gestion directe ou indirecte de biens fonciers et immobiliers y compris agricoles
- et de toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend le nom de

ARTICLE 4 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Il peut être en un autre lieu par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants

.....
.....

ARTICLE 6.2 : APPORT EN NATURE

.....
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est variable, avec un minimum de 1.000.000 € et un maximum de 2.000.000 €

Le capital social est divisé en parts de X € chacune (valeur définie lors de la constitution de la SCI), elles sont numérotées et attribuées de la manière suivante.

Il est attribué à Y Z parts numérotées de 1 à N

.....
TOTAL X parts

Les parts en numéraire sont libérées progressivement selon une convention passée entre la SC et le souscripteur. Elles peuvent l'être en débit des comptes courants d'associé. Un compte courant peut être valablement crédité en compensation de travaux réalisés par un associé pour le compte de la SCI et à sa commande.

ARTICLE 8 : ÉPOUX COMMUNS EN BIENS

L'époux commun en biens qui apporte à la société un bien commun doit justifier de l'avis donné à son conjoint.

Seul aura la qualité d'associé l'époux qui effectue l'apport. Toutefois, la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites est également reconnue au conjoint de l'apporteur si celui-ci signifie à la société sa volonté d'être personnellement associé lors de la souscription de ces parts.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les limites fixées par les présents statuts (Article 7), par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'Article 13.1 ci-après.

Un associé, qu'il soit une personne morale ou physique, ne peut pas détenir plus de 25% du capital social.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

10.1 : TITRES DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais. Il est tenu au siège social un registre, où sont mentionnés nom, prénom et domicile des associés, ainsi que la quote part de leurs droits sociaux. Ce registre est tenu à jour par le gérant.

10.2 : DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle aux parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les conditions définies dans l'Article 15.2.2.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance, régulièrement prises.

10.3 : VALEUR DES PARTS

L'assemblée des associés statuant sur la clôture des comptes fixe annuellement la nouvelle valeur des parts pour l'année à venir. Cette évaluation est indexée sur l'indice du coût de l'argent. Cette valeur s'applique aussi bien pour libérer, souscrire ou céder des parts. Les signataires de ces statuts reconnaissent comme seul expert valablement désigné par eux leur assemblée réunie dans les conditions nécessaires aux décisions extraordinaires.

10.4 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus à se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

10.5 : SCELLÉS

Les héritiers et ayant droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

10.6 : RESPONSABILITÉS DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont l'apport est le plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10.7 : FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'Article 10.3.

10.8 : EXCLUSION

Tout associé peut être exclu de la société par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, pour motif grave, comme l'inexécution de l'obligation d'apports, des actions ou comportements préjudiciables aux activités sociales. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à sa défense devant l'assemblée des associés, en personne ou représenté. La décision d'exclusion sera prise en assemblée à bulletin secret. Elle prend effet à la date de l'assemblée des associés et sera notifiée à l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours maximum. L'associé a droit au remboursement de la valeur de ses parts déterminée à la suite des évaluations annuelles.

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS ENTRE VIFS

11.1 : LA CESSION DE PARTS SOCIALES DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR ÉCRIT

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable au tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publication conformément à la loi.

11.2 : Toutes les cessions de parts même entre associés, ascendants et descendants et entre conjoints, n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans une décision extraordinaire à la majorité des trois quarts lors de l'assemblée générale statuant sur la clôture annuelle des comptes.

11.3 : À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification par lettre recommandée avec avis de réception à la gérance qui se chargera d'informer les associés du projet de cession par les moyens les plus appropriés. La demande de cession doit préciser : le nombre de parts à céder, les noms, prénoms, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé. Dans le mois de réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts. Si plusieurs d'entre eux décident d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à quantité inversement proportionnelle des parts qu'ils détenaient antérieurement (dans la limite énoncée à l'Article 9). Si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur ce prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la notification faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que les coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société. Le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant

connaître dans le mois de la décision, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

11.4 : Les dispositions des paragraphes 11.2 et 11.3 qui précèdent s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré ou gratuit, aux apports en société.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION PAR DÉCÈS OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ ENTRE ÉPOUX

En cas de décès d'un associé, la société continue avec les associés survivants. Les ayant droit de l'associé seront seulement créanciers de la société et n'auront droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur. Pour devenir associé, l'héritier qui le demanderait devra être agréé par les associés dans les conditions décrites à l'article 13.1. À défaut d'agrément, les parts de l'associé devront lui être rachetées à la valeur évaluée au moment du décès.

ARTICLE 13 : ENTRÉE ET RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

13.1 : Tout nouvel associé doit être agréé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés se prononçant à la majorité des trois quarts.

13.2 : Le retrait d'un associé ne peut pas avoir lieu moins de cinq ans après l'acquisition de sa première part. Tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord au moins des trois-quarts des associés, ou par décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base du prix évalué à la clôture des comptes de l'année en cours.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 14 : GÉRANCE

14.1 : NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, avec l'accord au moins des trois-quarts des associés.

Le premier gérant est

14.2 : DURÉE D'EXERCICE DE LA GÉRANCE

Les fonctions du ou des gérants cessent à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes du troisième exercice de leur mandat. Ils peuvent être, de nouveau, reconduits dans leur fonction.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, la mise en liquidation ou règlement judiciaire ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination du nouveau gérant par la collectivité des associés consultée d'urgence par le gérant démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut à la demande de tout associé, prononcer la dissolution anticipée de la société.

14.3 : RÉMUNÉRATION

Le gérant a droit au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de ses fonctions. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par une décision ordinaire des associés.

14.4 : POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne pourra, sans y être autorisé par les trois quarts des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou concourir à la fondation de toute société et d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à la somme de 10.000 €.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14.5 : OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société, ils doivent au moins une fois dans l'année rendre compte par écrit aux associés de leur gestion, de l'activité de la Société et de son bilan financier au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

14.6 : RESPONSABILITÉ

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.7 : ACTION SOCIALE

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société ; en cas de condamnation du gérant, les dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 : DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblées générales.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, ou d'une consultation écrite.

15.2 : ASSEMBLÉES

15.2.1 : Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance au moins une fois par an.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par simple courrier ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

15.2.2 : Composition

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut porter que deux mandats.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est un associé, l'assemblée élit le président et désigne un secrétaire de séance.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal (indiquant la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mise aux voix et le résultat des votes).

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre particulier tenu au siège de la société, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées par le seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le seul liquidateur.

15.3 : CONSULTATION ÉCRITE

Si les associés sont consultés par écrit, la gérance notifie en double exemplaire, à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Chaque associé devra retourner un exemplaire daté et signé de chaque résolution en indiquant pour chacune d'elles « adoptée » ou « rejetée ».

À défaut de ces mentions, ou en l'absence de réponse dans le délai prévu, l'associé est réputé s'être abstenu.

Chaque associé dispose d'un délai minimum de quinze jours à compter de la date de réception des documents nécessaires à son information pour émettre son vote.

L'associé dont le vote n'est pas parvenu à la Société dans le délai de vingt jours à compter de la réception par lui de l'avis de consultation écrite, sera considéré comme ne participant pas au vote.

Le procès-verbal est établi selon les formes prévues à l'article 15.2.

15.4 : DÉCOMPTE DES VOTES

En cas d'assemblée, la majorité est calculée en tenant compte des associés présents et représentés.

En cas de consultation écrite, seules les réponses reçues à la date limite sont retenues pour le calcul de la majorité.

15.5 : DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE

Les associés peuvent prendre toute décision collective par acte unanime. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux prévus à l'article 15.2.

15.6 : DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, la cession de part, le retrait et l'entrée d'un associé, l'évolution du capital.

Ces décisions sont adoptées au trois-quarts des suffrages exprimés par les associés.

15.7 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, la cession de part, le retrait et l'entrée d'un associé, l'évolution du capital.

Ces décisions sont soumises à un quorum de $\frac{3}{4}$ des associés ; elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les trois quarts des associés.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la société ou encore augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 16 : INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, les documents complémentaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, les textes des résolutions proposées et tous les autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit, au moins une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Tout associé a également, au moins une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL – COMPTES-AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

17.1 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1^{er} janvier et fini au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre de la même année.

17.2 : COMPTES SOCIAUX – RAPPORTS DE LA GÉRANCE – APPROBATION DES COMPTES

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire concernant l'indication de l'actif et du passif, le compte de résultat et le bilan de la société et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et les comptes de résultats.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés en présentant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice afin de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

17.3 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital ; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

ARTICLE 18 : COMPTES COURANTS

Les associés auront la faculté de verser des sommes en numéraire sur un compte courant d'associé ouvert à leur nom dans les registres de la société si les besoins de fonctionnement de la société l'exigent. L'état des comptes courants des associés sera tenu à jour dans les documents comptables. Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

19.1 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La gérance peut, si elle le juge utile, provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés pour savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à un associé ou à un groupe d'associés possédant au moins le quart du capital social.

19.2 : LIQUIDATION

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant de leurs parts sociales à la valeur de leur réévaluation par la dernière assemblée générale, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 20 : CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au tribunal de grande instance territorialement compétent.

ARTICLE 21 : PERSONNALITÉ MORALE

La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

ARTICLE 22 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 23 : POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant.

Fait à le, en quatre exemplaires

Signature de chaque associé, précédée de la mention manuscrite : lu et approuvé.

Signature du gérant, précédée de la mention manuscrite : lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant.

Avec qui ?

Le projet à double volet : *TERRE UNIQUE & TERRE UNIE* est né à l'initiative de quatre personnes :
Martine AUZOU, Jean-Claude BESSON-GIRARD, Josette CANALE, Étienne CANALE.

Au début de l'année 2009, les personnes suivantes ont été consultées qui souscrivent à ce document et sont prêtes à s'investir dans le projet de différentes façons et suivant un calendrier qui leur est propre : Chantal GUILLAUME, Michel GUET, Xavier JACQUEMIN, Laure OTTMANN, Pierre OTTMANN.

Si l'un ou l'autre des aspects de ce projet vous intéresse, nous vous remercions de nous répondre pour que nous puissions programmer une rencontre

Prénom et Nom :

Adresse postale :

N° de téléphone :

Adresse Courriel :

Je désire participer à la création de l'association *TERRE UNIQUE* : OUI NON

Je désire participer à la constitution de la S.C.I. *TERRE UNIE* : OUI NON

**J'accepte de devenir membre du Comité de soutien de l'association *TERRE UNIQUE*
OUI NON**

Je désirerais vivre sur le domaine acquis par la S.C.I. *TERRE UNIE* et participer activement aux objectifs de l'association *TERRE UNIQUE* : OUI NON

Je souhaite apporter au projet les intentions et les compétences suivantes :

.....
.....(Place non limitée)

Signature :

Merci d'adresser votre réponse soit par courrier postal soit par courriel
au coordinateur du projet qui reste à votre disposition pour toute information complémentaire :
Jean-Claude Besson-Girard, 52 Grand'rue, 84340 MALAUCÈNE, Téléphone : 04 90 65 18 66
jcbesson@wanadoo.fr

*Ne doutez jamais du fait qu'un petit groupe d'individus conscients et engagés puisse changer le monde.
C'est même la seule chose qui se soit jamais produite.*

Margaret MEAD